



Demande d'abonnement

(à remplir par le propriétaire)

1 rue Cazaillas
 40 000 Mont-de-Marsan
 Tél. : 05 58 85 73 01 / Fax : 05 58 75 50 88
 E-mail : service.clients@montdemarsan-eau.fr
www.montdemarsan-eau.fr

Ouvert au public :
 du lundi au vendredi
 de 8h à 12h et de 14h à 18h



Je soussigné(e)

Monsieur :

Nom
 Prénom
 Né le
 À
 Profession
 Tél.
 Fax
 E-mail

Madame :

Nom
 Prénom
 Née le
 À
 Profession
 Tél.
 Fax
 E-mail

Demeurant à :

N°
 Rue

 Code postal
 Ville

J'ai l'honneur de vous demander un abonnement d'eau pour l'immeuble dont je suis propriétaire à l'adresse ci-dessous :

N° Rue	Nom de la résidence N° app ^t
Nom du lotissement
N° du lot	<input type="checkbox"/> Résidence principale
Ville	<input type="checkbox"/> Résidence à but locatif

L'eau est destinée à des usages : domestiques agricoles industriels *(cochez la case)*

Je déclare avoir pris pleine connaissance des règlements et tarifs arrêtés par le Conseil municipal et m'engage à m'y conformer.

(Pour Saint-Pierre-du-Mont, faire signer la demande par la mairie)
 Le Maire,

Mont-de-Marsan, le.....
 Signature

Partie réservée à l'administration

Date de départ de l'abonnement
 Compteur de mm - N° Année :
 Index de départ Emplacement
 Branchement de mm - Sur la rue
 Mécanicien - Plombier

Extrait du règlement du service de l'eau

Article 4/

Modalités de fourniture de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en annexe.

Cette demande est remplie et signée par le demandeur. Un exemplaire peut lui être remis à sa demande.

Article 7/

Demande de contrat d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement et établies sur des imprimés mis à la disposition des abonnés par le service des eaux.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles.

Ils peuvent être également accordés aux locataires, aux usagers ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, un abonnement pourra être consenti par logement dans la mesure où les immeubles comporteront une gaine technique permettant à chaque étage la pose de compteurs sur colonne montante.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire est à sa disposition sur sa demande.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la signature de la demande dûment remplie. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Article 8/

Règles générales

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Article 9/

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux, et ceci en remplissant les imprimés mis à sa disposition dans les bureaux de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement.

À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que

ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de la réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux.

Les tarifs généraux des abonnements sont fixés par le service des eaux.

Ces tarifs comprennent :

Une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.

Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10/

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé dans des coffrets muraux situés en limite de propriété et accessible à partir du domaine public aux agents du service des eaux.

Article 11/

Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement, tels que définis à l'article 5.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après la bague anti-fraude du compteur sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers.

Article 12/

Installations intérieures de l'abonné : Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, pompage en rivière – doit en avvertir par écrit le service des eaux.

Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites.

Article 14/

Compteurs :

relevé, fonctionnement, entretien

Les compteurs doivent être accessibles facilement et à toute heure aux agents du service des eaux.

Le relevé des compteurs se fait au moins une fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux, dans un délai maximal de dix jours.

Si cet avis de passage n'est pas retourné dans les dix jours, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il lui permette de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Article 16/

Paiement des fournitures d'eau

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le service des eaux, tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites car il lui appartient de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Principale Municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 24/

Infractions et poursuites

Les agents du service des eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal du service des eaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.